

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Treizième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 12 – 15 août 2003

Commerce important de plantes

Application de la résolution Conf. 12.8

COMMERCE DE PLANTES DE MADAGASCAR [DECISION 12.73]

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 11<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a accepté une proposition du Secrétariat d'entreprendre une étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar. Le Secrétariat a chargé les Jardins botaniques royaux de Kew d'entreprendre la partie de l'étude concernant les espèces végétales de Madagascar inscrites à l'Annexe II.
3. L'Etude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar concerne toutes les espèces animales et végétales de ce pays qui sont inscrites à l'Annexe II. Elle suit pour l'essentiel la succession d'actions énoncées dans la résolution Conf. 12.8: consultation de Madagascar concernant l'application de l'Article IV, compilation et examen des informations sur l'application de l'Article IV, formulation de recommandations, application des recommandations, et suivi et évaluation de l'application des recommandations.
4. Le programme de travail aurait dû être réalisé à Madagascar durant toute l'année 2002 mais il a été interrompu un certain temps du fait des conditions de travail difficiles.
5. A sa 12<sup>e</sup> session (CdP12), la Conférence des Parties a confirmé l'accord antérieur en adoptant la décision 12.73 suivante, à l'adresse du Comité pour les plantes:

*L'examen des plantes de Madagascar sera confié à l'autorité scientifique chargée des plantes au Royaume-Uni (le Royal Botanic Gardens, Kew). Il est recommandé aux Royal Botanic Gardens d'organiser si possible un atelier à Madagascar pour discuter des résultats de l'examen.*

6. En consultation avec les représentants du Gouvernement et de l'organe de gestion malgaches ayant participé à la CdP12, il a été décidé qu'une délégation de haut rang de la CITES se rendrait à Madagascar dès que possible après la CdP12 pour lancer officiellement le processus. En février 2003, le Secrétaire général et le cadre scientifique du Secrétariat sont allés à Madagascar avec le Directeur exécutif de TRAFFIC International et ont rencontré des fonctionnaires de haut niveau, notamment le Premier Ministre, le Ministre de l'environnement, des eaux et forêts et le Chef de la Division des eaux et forêts (organe de gestion CITES). Un représentant de la Division des eaux et forêts a été nommé comme homologue des consultants pour travailler à l'étude du commerce important. Durant la mission, il a été décidé qu'un atelier se tiendrait fin mai 2003.
7. Conformément à la décision 12.73, les Jardins botaniques royaux de Kew ont conduit une étude des plantes malgaches dans le commerce afin de compiler des informations sur l'application de l'Article IV.

8. Dans le cadre de l'étude, une base de données a été créée pour inclure des informations sur les taxons enregistrés dans les données sur le commerce CITES (détenues par le PNUE WCMC) comme ayant été exportés ou importés de Madagascar. Les taxons ne figurant pas dans les données sur le commerce CITES mais considérés comme faisant l'objet d'un commerce selon un groupe d'experts ont eux aussi été inclus. Il y a actuellement 652 taxons dans la base de données, dont 554 sont indigènes à Madagascar, et dont 399 sont des orchidées. Les informations portent sur les éléments suivants: taxonomie, répartition géographique, habitat, statut de conservation attribué par l'UICN, recommandations précédentes du Comité pour les plantes, données sur le commerce CITES, disponibilité dans les catalogues ou les pépinières, vente sur Internet, commerce illicite et reproduction artificielle à Madagascar et ailleurs. L'on a également vérifié si les données du commerce CITES enregistrées reflétaient effectivement le commerce, si le commerce affectait la conservation, et si la conservation était jugée stable ou en déclin.
9. Une copie de la base de données a été fournie à l'organe de gestion et à l'autorité scientifique de Madagascar chargée des plantes.
10. Au cours d'une analyse préliminaire des informations contenues dans la base de données, les taxons indigènes ont été classés en cinq catégories de conservation. Vingt-cinq taxons ont été identifiés comme étant les plus préoccupants (catégorie 5), 43 comme un peu moins préoccupants (catégorie 4); 151 sont considérés comme peu préoccupants (catégorie 1), 143 comme ayant un statut non connu, et le reste comme ayant un statut intermédiaire (catégories 2 et 3).
11. Une analyse résumée des données du commerce des espèces malgaches endémiques inscrites à l'Annexe II a été préparée, avec une analyse distincte des données sur *Prunus (Pygaeum) Africana*.
12. Un atelier a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, du 26 au 28 mai 2003, pour contribuer à l'élaboration d'un programme CITES pour Madagascar visant à améliorer l'application de l'Article IV dans le pays. Cet atelier a été organisé par le Secrétariat, l'organe de gestion malgache et TRAFFIC International (le consultant qui a entrepris l'étude du commerce important concernant les animaux, menée parallèlement à celle sur les plantes). L'atelier a adopté une démarche axée sur la participation des parties prenantes pour préparer des recommandations visant à reformer le système de gestion des animaux et des plantes sauvages exportés de Madagascar, et plus spécifiquement ceux de l'Annexe II de la CITES. Les Jardins botaniques royaux de Kew ont participé à l'atelier, de même que l'autorité scientifique malgache nouvellement désignée pour les plantes (Département de biologie des plantes de l'Université d'Antananarivo). Les rapports résumés tirés de la base de données, complétés par des informations fournies par l'organe de gestion malgache sur les exportations de plantes (y compris des espèces non inscrites aux annexes) pour 2001 et 2002, ont servi de documents de base pour l'atelier.
13. L'atelier s'est accordé sur les éléments d'un plan d'action couvrant les domaines suivants: politiques et législation, besoins de fonctionnement et d'informations de l'autorité scientifique, administration et gestion, et mise en application. Il a aussi décidé d'un calendrier provisoire pour la préparation d'un projet de plan, son examen et sa finalisation. L'intention est que ce plan soit prêt à être mis en œuvre à l'automne 2003. Entre-temps, et en attendant que l'examen des espèces individuelles soit entrepris par l'autorité scientifique pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable, l'organe de gestion malgache ne délivre pas de permis d'exportation CITES pour les espèces animales ou végétales indigènes.
14. Un atelier de formation à l'intention des autorités CITES de la région de l'ouest de l'océan Indien se tiendra à Antananarivo, Madagascar, du 14 au 18 juillet 2003. Une partie de l'atelier abordera le rôle et les fonctions des autorités scientifiques, y compris l'émission de l'avis de commerce non préjudiciable.
15. D'après des indications informelles émanant de différents participants, l'atelier tenu en mai a été une réussite, au vu de la satisfaction généralisée ayant été exprimée concernant tant le processus que les résultats. Cependant, la réussite de l'application du plan d'action qui en résulte nécessitera l'engagement continu de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion de Madagascar. Il est vraisemblable qu'il faudra également poursuivre l'assistance technique externe, le renforcement des capacités et la supervision, et que des moyens financiers supplémentaires importants seront nécessaires. Ces besoins seront précisés en détail dans la version finale du plan d'action.
16. La question du contrôle effectif des exportations commerciales des spécimens de faune et de flore et celle, plus large, de la gouvernance du secteur des ressources naturelles à Madagascar, ont actuellement un rang de priorité élevé pour le Gouvernement malgache et les principaux donateurs actifs dans le domaine de l'environnement. L'étude du commerce important a mis en lumière à la fois le commerce des espèces sauvages et le rôle de la Convention à Madagascar en cette période importante. A condition que l'élan actuel soit maintenu, il s'offre à présent une occasion importante d'améliorer grandement l'application de la CITES dans ce pays.

17. Le plan d'action en vue d'une gestion effective du commerce des espèces de l'Annexe II pour Madagascar et de l'application de l'Article IV mentionné ci-dessus au point 13 sera préparé en un effort concerté par les autorités CITES de Madagascar, le Secrétariat et – en particulier pour ce qui est des aspects scientifiques – le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Ce plan devra aborder tous les aspects touchant à l'application de l'Article IV, y compris les évaluations d'état des populations, le processus d'émission des avis de commerce non préjudiciable, l'identification des lacunes dans les informations, la fixation des quotas lorsque c'est approprié, la supervision des différents systèmes de production et de fonctionnement, la délivrance des documents d'exportation, la surveillance continue des centres de commerce et de production, la compilation des données sur le commerce, la production des rapports annuels et autres rapports CITES, la lutte contre la fraude, la collaboration internationale, le renforcement des capacités, et les besoins budgétaires et de fonctionnement.
18. L'application du plan d'action agréé prendra probablement plusieurs années. Le Secrétariat suivra les différentes étapes et recommandations en consultation avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, et fera rapport au Comité permanent.